

MÉMOIRE SUR LE PROJET
DE LOI 140, LOI SUR
L'ASSURANCE PARENTALE,
ET SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT

SEPTEMBRE 2000

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 22 août 2000.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lavallée, Présidente, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Monika Illé, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Micheline Simard, Carolyn Sharp et Denise Trudeau.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Recherche et rédaction
Francine Lepage

Soutien technique
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique :
publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-36496-1

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER — COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR L'ASSURANCE PARENTALE	9
1.1 Description de la proposition fédérale et de la proposition québécoise.....	9
1.2 Comparaison des mérites respectifs de chacune des propositions	11
1.3 Le meilleur choix.....	12
CHAPITRE II – COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N ^o 140 SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT.....	15
2.1 L'inscription des principaux paramètres du régime dans le texte de loi.....	15
2.2 La création d'un fonds propre à l'assurance parentale.....	15
2.3 Le travail autonome et les prestations parentales.....	16
2.4 Le cumul des prestations et d'un revenu d'emploi et l'allongement de la période de congé parental.....	16
2.5 Le droit aux prestations.....	17
2.6 L'arrimage entre la Loi sur les normes du travail et la future Loi sur l'assurance parentale	18
2.7 Le calcul de la prestation dans le cas des assurés ayant un revenu familial faible	19
2.8 Les taux de cotisation.....	19
2.9 Les personnes exclues du régime d'assurance parentale	20
2.10 Autres points à préciser.....	21
CONCLUSION.....	23
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME.....	25
BIBLIOGRAPHIE.....	27

INTRODUCTION

« La maternité et la paternité comportent une dimension sociale importante et les enfants constituent un apport positif pour la société. Il est donc juste que la société dans son ensemble apporte un appui aux parents¹. »

Au Québec, 82,2 % des femmes de 25 ans à 54 ans faisaient partie du marché du travail en 1998². On estime, par ailleurs, à seulement 50,8 % le pourcentage de femmes qui, cette année-là, s'étaient qualifiées aux prestations de maternité du régime d'assurance-emploi après avoir donné naissance à un enfant³. Enfin, selon l'Institut de la statistique du Québec, « les femmes nées après 1966 pourraient avoir, dans dix ans, une descendance finale inférieure à 1,6 enfant »⁴. Ces trois statistiques sont révélatrices des changements sociaux et démographiques qui sont survenus au Québec en quelques décennies en même temps qu'elles constituent des données utiles pour l'analyse des politiques actuelles concernant la famille.

À l'instar de la plupart des pays développés, nos gouvernements ont commencé à reconnaître, à partir des années 70, que l'arrivée d'un enfant revêtait une dimension sociale et ne représentait pas uniquement un événement privé dans la vie des parents. En effet, les femmes étant de plus en plus présentes sur le marché du travail aux âges les plus fertiles, il devenait souhaitable de porter une attention particulière à la santé des travailleuses enceintes, de protéger leur emploi durant la grossesse et à l'occasion de l'accouchement, d'accorder des congés aux nouveaux parents et, enfin, de compenser la perte de revenu subie durant les absences du travail ou, plus généralement, les coûts associés à la venue d'un enfant.

Plusieurs lois et programmes ont été adoptés en ce sens. Retenons le versement de 15 semaines de prestations de maternité par le programme d'assurance-chômage à partir de 1971, l'institution d'un congé de maternité (sans solde) de 18 semaines pour les salariées couvertes par la Loi sur le salaire minimum en 1978, l'attribution d'une allocation de maternité de 240 \$ (PRALMA) en vue de combler le délai de carence à l'assurance-chômage en 1979, la reconnaissance de droits aux travailleuses enceintes ou qui allaitent par la Loi sur la santé et la sécurité du travail en 1981, l'ajout de l'état de grossesse comme motif de discrimination interdite dans la Charte des droits et libertés de la personne en 1983, l'institution des allocations de naissance en 1988, l'addition de 10 semaines de prestations parentales au programme d'assurance-chômage en 1990, l'institution d'un congé parental (sans solde) d'au plus 34 semaines dans la Loi sur les

¹ Conseil du statut de la femme. *Pour une politique québécoise de congés parentaux*, Québec, février 1990, p. 6.

² Institut de la statistique du Québec (www.stat.gouv.qc.ca/donstat/marche%travail/pop%active/t08.htm).

³ Ruth ROSE et Catia CORRIVEAU-DIGNARD. *Le coût de la maternité des femmes du Québec*, Naissance Renaissance, Montréal, novembre 1999, tableau 5.3, p. 64.

⁴ Institut de la statistique du Québec. « La fécondité des générations : bilan », *Bulletin Données sociodémographiques en bref*, vol. 4, n° 3, juin 2000, p. 8.

normes du travail en 1991 et, finalement, l'extension de ce congé à un maximum de 52 semaines en 1997.

Sans nier le rôle important joué par l'assurance-chômage dans l'indemnisation des congés parentaux, les limites d'un programme conçu avant tout pour assurer un revenu de remplacement aux chômeurs et favoriser leur retour rapide en emploi sont rapidement apparues : couverture des seuls employés salariés, imposition d'un délai de carence de deux semaines, revenu maximum assurable et taux de prestation relativement peu élevés, obligation pour les haut-salariés de rembourser une partie de la prestation perçue, etc.

Pour remédier à ces lacunes, le Conseil du statut de la femme (CSF) recommandait au gouvernement du Québec de mettre sur pied son propre régime de prestations parentales dans un avis publié en 1990⁵. Le régime suggéré devait s'étendre aux travailleuses autonomes ou à statut précaire, éliminer la période d'attente et assurer un meilleur remplacement de la perte de revenu durant le congé de maternité et le congé parental à la façon des autres régimes québécois d'assurance sociale (accidents du travail et maladies professionnelles et accidents d'automobile). Le CSF souhaitait également que des prestations soient attribuées en propre au père afin d'inscrire la reconnaissance des droits parentaux à l'enseigne de l'égalité, de favoriser un meilleur partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et d'amener les milieux de travail à s'ouvrir davantage à l'exercice de responsabilités parentales par leurs employés masculins⁶.

Avec la publication des *Nouvelles dispositions de la politique familiale* en janvier 1997⁷, le CSF s'est réjoui de l'intention du gouvernement québécois de mettre en place son propre régime d'assurance parentale. Même si la proposition annoncée n'était pas identique à celle suggérée par le CSF en 1990, elle en atteignait les principaux objectifs : application du régime aux travailleuses autonomes, meilleure couverture des employées à statut précaire, prestations plus généreuses, attribution de prestations en propre au père.

Cependant, cette proposition n'a pas été mise en place jusqu'à ce jour, le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois n'étant pas parvenus à s'entendre sur un accord financier qui aurait permis le remplacement, au Québec, du volet parental de l'assurance-emploi par l'assurance parentale. Par la suite, dans son Discours du budget du 28 février 2000, le ministre des Finances du gouvernement fédéral, M. Paul Martin, confirmait l'intention de son gouvernement de porter, en janvier 2001, de 10 à 35 le nombre de semaines de prestations parentales offertes par l'assurance-emploi en complément des 15 semaines de prestations de maternité déjà prévues. Pour sa part, le 6 juin 2000, la ministre

⁵ *Ibid.*, 28 p.

⁶ Une étude du CSF sur l'utilisation des prestations parentales publiée en 1995 indique que très peu de pères s'étaient prévalus de prestations parentales : Conseil du statut de la femme. *On n'est pas trop de deux : l'utilisation du congé parental au Québec*, [recherche et rédaction : Marie Moisan], Québec, septembre 1995, 131 p.

⁷ Secrétariat du Comité des priorités du ministère du Conseil exécutif en collaboration avec le ministère de la Sécurité du revenu, l'Office des services de garde à l'enfance, le ministère de l'Éducation, la Régie des rentes du Québec et le Secrétariat à la famille. *Nouvelles dispositions de la politique familiale Les enfants au cœur de nos choix*, Québec, Les Publications du Québec, 1997, chapitre 5 Le régime d'assurance parentale, p. 25-30.

d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance du Québec, M^{me} Pauline Marois, rendait publique une version quelque peu modifiée du régime d'assurance parentale proposé par son gouvernement en même temps qu'elle déposait le projet de loi n^o 140, Loi sur l'assurance parentale. Enfin, la tenue d'une commission parlementaire sur le projet de loi de même que sur un projet de règlement était annoncée pour l'automne 2000.

Dans ce mémoire, le Conseil du statut de la femme formule d'abord des commentaires généraux à l'appui de la proposition québécoise. Il y va ensuite de commentaires particuliers sur certains aspects du projet de loi ou du projet de règlement. Des recommandations sont présentées.

CHAPITRE PREMIER – COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR L'ASSURANCE PARENTALE

1.1 Description de la proposition fédérale et de la proposition québécoise

Deux formules visent à bonifier les prestations parentales offertes à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. La première formule, qui sera mise en place par le gouvernement fédéral à compter de janvier 2001, consiste en une amélioration du volet parental de l'assurance-emploi⁸. La seconde, qui entrerait en vigueur en janvier 2002, porte sur l'instauration d'un nouveau régime par le Québec.

L'assurance parentale québécoise serait principalement financée par des cotisations sur les gains d'emploi assurables prélevées auprès des salariés et des employeurs ainsi que des travailleuses et des travailleurs autonomes. De plus, comme ce régime se substituerait au volet parental de l'assurance-emploi, le gouvernement québécois compte invoquer l'article 69 (2) de la Loi sur l'assurance-emploi afin d'obtenir une réduction des cotisations patronales et ouvrières prélevées au Québec. Enfin, le Québec se propose de verser une contribution de 90 millions de dollars au régime d'assurance parentale à partir du Fonds du revenu consolidé pour faciliter la transition entre les deux régimes. En revanche, le gouvernement québécois réaliserait des économies à deux titres. D'abord, l'allocation de 360 \$ (PRALMA), qui est attribuée présentement à des salariées admissibles aux prestations de maternité de l'assurance-emploi dans le but de combler le délai de carence, serait abolie⁹. Ensuite, l'État employeur épargnerait également au chapitre des sommes actuellement versées aux employés du secteur public et parapublic durant les congés de maternité et de paternité et le congé parental puisque l'assurance parentale, financée par des cotisations employeur/employés, comblerait une plus grande partie du remplacement prévu de la rémunération¹⁰.

Le tableau suivant compare les mérites respectifs de la proposition fédérale et de la proposition québécoise.

⁸ La Loi d'exécution du budget de 2000 (projet de loi C-32) a reçu la sanction royale le 29 juin 2000.

⁹ Un montant de 7,3 millions de dollars est inscrit pour couvrir ce poste budgétaire en 2000-2001 : Conseil du trésor. *Livre des crédits Budget de dépenses 2000-2001*, volume I, gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2000, p. 9-7.

¹⁰ En 1990, les économies réalisées à ce titre par l'État employeur étaient estimées à 20 millions de dollars : Conseil du statut de la femme. *Pour une politique québécoise de congés parentaux*, *op. cit.*, tableau 3, p. 21.

TABLEAU 1 – Les prestations parentales : le régime fédéral actuel, la proposition fédérale et la proposition québécoise, juillet 2000

<i>Caractéristiques du régime</i>	<i>Régime fédéral Assurance-emploi actuelle</i>	<i>Régime fédéral Assurance-emploi bonifiée</i>	<i>Régime québécois Assurance parentale proposée</i>	
<i>Emplois assurables</i>	Salariés	Salariés	Salariés et autonomes	
<i>Revenu maximum assurable</i>	39 000 \$	39 000\$	52 500 \$ (estimation)	
<i>Conditions d'admissibilité aux prestations</i>	700 heures d'emploi assurable (4 830 \$ et plus) ¹	600 heures d'emploi assurable (4 140 \$ et plus) ¹	Au moins 2 000 \$ de revenu d'emploi assurable	
<i>Période de paiement des prestations de maternité</i>	Au plus tôt, 8 ^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement	Au plus tôt, 8 ^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement	Au plus tôt, 16 ^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement	
<i>Période d'attente</i>	2 semaines : chacun des parents	2 semaines : un seul parent	Aucune	
<i>Prestations² : durée et taux</i>			Option A :	Option B :
- <i>Maternité</i>	15 semaines à 55 % du salaire assurable	15 semaines à 55 % du salaire assurable	18 semaines à 70 % du revenu assurable	15 semaines à 75 % du revenu assurable
- <i>Paternité</i>	Nil	Nil	5 semaines à 70 % du revenu assurable	3 semaines à 75 % du revenu assurable
- <i>Parentales³</i>	10 semaines à 55 % du salaire assurable	35 semaines à 55 % du salaire assurable	7 semaines à 70 % du revenu assurable + 25 semaines à 55 % du revenu assurable	25 semaines à 75 % du revenu assurable
- <i>Adoption³</i>	10 semaines à 55 % du salaire assurable	35 semaines à 55 % du salaire assurable	10 semaines à 70 % du revenu assurable + 25 semaines à 55 % du revenu assurable	26 semaines à 75 % du revenu assurable
<i>Si parent requis auprès de l'enfant</i>	Jusqu'à 5 semaines de prestations supplémentaires	Prolongation abolie	Jusqu'à 5 semaines de prestations supplémentaires	Jusqu'à 5 semaines de prestations supplémentaires
<i>Si revenu familial faible</i>	Jusqu'à 80% Du salaire assurable en 2000	Jusqu'à 80% Du salaire assurable en 2000	Possibilité de prévoir par règlement	Possibilité de prévoir par règlement
<i>Gains permis durant le congé parental</i>	Non : réduction équivalente de la prestation	25 % de la prestation hebdomadaires (50 \$ maximum)	Non : réduction équivalente de la prestation	Non : réduction équivalente de la prestation

1. Calculé au salaire minimum de 6,90 \$ l'heure.

2. Dans le cas de l'assurance-emploi comme de l'assurance parentale, la prestation est établie sur un revenu brut et elle est imposable.

3. Dans le cas de l'assurance-emploi comme de l'assurance parentale, les prestations parentale et d'adoption seraient partageables entre les parents.

1.2 Comparaison des mérites respectifs de chacune des propositions

On constate que des améliorations significatives seront apportées par le gouvernement fédéral au volet parental de l'assurance-emploi dès le 1^{er} janvier 2001 :

- une réduction de 700 à 600 heures du nombre d'heures d'emploi assurable exigé pour être admissible aux prestations de maternité et aux prestations parentales;
- l'imposition d'une seule période d'attente de 2 semaines, et non de deux comme actuellement, lorsque le second parent se prévaut de prestations parentales;
- le passage de 10 à 35 semaines du nombre de semaines de prestations parentales attribuées à la naissance et à l'adoption;
- l'introduction de la possibilité de cumuler des prestations parentales et un revenu de travail équivalant à 25 % de la prestation hebdomadaire (jusqu'à un maximum de 50 \$ par semaine).

Malgré cela, l'assurance parentale proposée par le gouvernement du Québec représente une proposition plus intéressante du point de vue des parents potentiels. Elle offre :

- une couverture plus large de la population : l'assurance parentale s'appliquerait aux travailleurs et aux travailleuses autonomes ainsi qu'aux salariés, et non aux seuls salariés comme le fait l'assurance-emploi;
- un revenu maximum assurable plus élevé, d'où une meilleure compensation du manque à gagner subi par la mère et le père à plus haut revenu : régulièrement indexé, le revenu maximum assurable à l'assurance parentale serait celui qui est en vigueur dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (environ 52 500 \$ en 2001) alors que le salaire maximum assurable à l'assurance-emploi s'élève présentement à 39 000 \$ (2000); de plus, les prestataires de l'assurance parentale qui gagnent un revenu plus élevé ne seraient pas tenus de rembourser une partie des prestations touchées comme à l'assurance-emploi (qui exige présentement un remboursement de 0,30 cents pour chaque dollar de revenu net au-delà de 48 750 \$);
- des prestations plus accessibles pour les travailleuses et les travailleurs ayant enregistré des gains faibles durant l'année : pour toucher une prestation d'assurance parentale, il suffirait d'avoir gagné au moins 2 000 \$ au cours des 52 semaines précédant le congé, ce qui correspond à un nombre d'heures d'emploi assurable inférieur aux 600 heures qui seront exigées par l'assurance-emploi à partir de 2001;
- des modalités d'attribution des prestations plus souples : alors qu'un total de 50 semaines de prestations indemnisées à 55 % du salaire assurable (15 semaines de prestations de maternité et 35 semaines de prestations parentales) seront accordées par l'assurance-emploi en janvier 2001, le régime d'assurance parentale offrirait le choix entre :

- ◆ une période de prestations (maternité et parentales) analogue à celle prévue par l'assurance-emploi en 2001 (50 semaines), mais compensée à 70 % du revenu assurable durant les 18 semaines du congé de maternité et les 7 premières semaines du congé parental et à 55 % durant les 25 dernières semaines du congé parental; ou
- ◆ une période de prestations de 40 semaines (15 semaines de prestations de maternité et 25 semaines de prestations parentales) compensée à 75 % du revenu assurable;
- des prestations en propre au père : en plus de permettre au père de partager les prestations parentales avec la mère comme à l'assurance-emploi, le régime québécois lui accorderait des prestations de paternité (5 semaines de prestations indemnisées à 70 % de son revenu assurable ou 3 semaines de prestations indemnisées à 75 %);
- une plus grande cohérence entre la Loi sur les normes du travail (LNT) et le régime d'assurance parentale : en effet, en vertu de la LNT, le congé de maternité peut débuter, au plus tôt, à la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement; la prestation de maternité versée par l'assurance parentale pourrait commencer au même moment alors qu'elle ne peut débuter avant la 8^e semaine précédant l'accouchement à l'assurance-emploi;
- une qualification aux prestations sans période d'attente, contrairement à l'assurance-emploi.

Enfin, à l'heure actuelle, les prestations de maternité et parentales reçues du régime d'assurance-emploi réduisent d'autant le nombre de prestations de chômage payables. L'instauration de l'assurance parentale pourrait être l'occasion de faire disparaître ce désavantage au Québec en dissociant complètement le droit aux prestations parentales du droit aux prestations de chômage de l'assurance-emploi.

1.3 Le meilleur choix

Plusieurs facteurs militent en faveur du régime d'assurance parentale québécois même s'il nécessitera des déboursés plus importants. En bref, la proposition québécoise :

- compense mieux la perte financière encourue à l'occasion d'une naissance et de l'adoption d'un enfant et elle est plus souple;
- limite le manque à gagner subi par le père à l'assurance-emploi¹¹ et établit des conditions plus favorables à son implication dès la naissance auprès de l'enfant en établissant à un niveau plus élevé le maximum du revenu assurable et en accordant des prestations spécifiques au père;

¹¹ Les salariés qui touchent un salaire supérieur au revenu maximum assurable de l'assurance-emploi subissent un manque à gagner plus important lorsqu'ils deviennent prestataires que ceux et celles qui gagnent un revenu inférieur au maximum assurable, un phénomène plus fréquent chez les hommes que chez les femmes.

- assure des prestations parentales à un plus large bassin de parents potentiels en étendant le régime aux travailleuses et aux travailleurs autonomes et en fixant à 2 000 \$ le revenu assurable minimum exigé pour se qualifier aux prestations.

Or, à l'heure actuelle, en raison du développement important du travail atypique, les femmes en âge d'avoir des enfants ne parviennent pas toujours à se qualifier aux prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi. Ainsi, les personnes à temps partiel ou les travailleuses temporaires n'ont pas toujours la possibilité de réunir les 700 heures d'emploi assurable exigées. Quant aux travailleuses autonomes, elles sont exclues de l'assurance-emploi. Dans ces circonstances, certaines travailleuses sont amenées à reporter leur projet d'enfant¹². Celles qui choisissent de donner naissance à un enfant quand même se privent de revenu ou reviennent en emploi plus rapidement qu'elles ne le souhaiteraient après l'accouchement¹³. À cet égard, la réforme de l'assurance-emploi de 1997, qui a rendu plus sévères les conditions de qualification aux prestations parentales (700 heures d'emploi assurable exigées au lieu de 20 semaines de 15 heures et plus) n'a probablement pas facilité les choses¹⁴. La réduction du nombre d'heures d'emploi assurable de 700 à 600 heures à compter de 2001 rendra les prestations plus accessibles, mais pas autant qu'elles le seraient avec l'assurance parentale.

Par ailleurs, certaines personnes avancent que le gouvernement du Québec pourrait agir de façon complémentaire à l'assurance-emploi s'il veut faire plus. Or, il apparaît que les différences marquées entre les deux régimes en ce qui touche, notamment, la population couverte, le revenu maximum assurable, les conditions minimales de qualification, le taux de remplacement du revenu, le début et le choix de la période de prestations, le délai de carence, les droits accordés au père :

- rendraient difficile et complexe un arrimage entre les deux régimes;
- imposeraient des dédoublements administratifs coûteux pour les gouvernements, les employeurs et les travailleurs autonomes; et
- empêcheraient les citoyens et les citoyennes d'avoir une vision claire de leurs droits.

¹² Il est difficile d'établir dans quelle mesure la difficulté de se qualifier à des prestations parentales affecte à la baisse les taux de natalité; cependant, dans les enquêtes, l'accès à des congés parentaux occupe une place de choix parmi les facteurs identifiés comme favorables à la décision d'avoir un enfant : Claire MINGUY. « Paroles de mères », *La Gazette des femmes*, vol. 19, n° 1, mai-juin 1997, p. 8-12.

¹³ Une étude de Statistique Canada, qui porte sur les tendances de l'emploi chez les femmes qui ont donné naissance à un enfant en 1993 et 1994 au Canada, indique que les mères qui ne recevaient pas de prestations de même que les travailleuses autonomes retournaient beaucoup plus rapidement au travail que les autres après l'accouchement (une probabilité de près de six fois plus élevée de retourner au travail avant la fin du mois suivant l'accouchement dans le cas des premières et de près de huit fois plus élevée dans le cas des secondes) : Katherine MARSHALL. « L'emploi après la naissance d'un enfant », *L'emploi et le revenu en perspective*, vol. II, n° 3, automne 1999, p. 20-28.

¹⁴ Citons des données sur le nombre de naissances et le pourcentage des nouvelles mères qui ont eu droit à des prestations de maternité entre 1975 et 1999 au Québec. Le nombre des naissances, qui s'élevait à 98 078 en 1990, s'établissait à 75 778 en 1999. Par ailleurs, après le sommet de 54,7 % atteint en 1992, le pourcentage des nouvelles mères ayant touché des prestations de maternité se situait à 51,1 % en 1996, à 50,1 % en 1997 et à 50,8 % en 1998 : Ruth ROSE et Catia CORRIVEAU-DIGNARD. *Op. cit.*, tableau 5.3, p. 64.

En outre, si le gouvernement du Québec devenait le principal maître d'œuvre en matière d'indemnisation des congés parentaux, il serait plus à même de faire évoluer le régime d'assurance parentale selon ses objectifs et sa perception des besoins de la population québécoise. La politique pourrait y gagner en cohérence puisque le Québec prévoit déjà, avec la Loi sur les normes du travail, le droit aux congés et la protection de l'emploi durant les absences dans le cas des employés qui travaillent dans les domaines de sa juridiction (la plupart des salariés québécois).

Rappelons enfin que la mise en œuvre au Québec, en 1997, des deux premiers volets des *Nouvelles dispositions de la politique familiale* (les services de garde à contribution réduite et la nouvelle allocation familiale) a entraîné l'élimination graduelle des allocations de naissance et l'abolition de l'allocation pour jeune enfant. Les nouveaux parents sont donc privés du soutien financier de ces mesures sans que le régime plus généreux d'assurance parentale qui constituait le troisième volet de la politique n'ait encore été institué¹⁵.

Pour toutes ces raisons, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 1. Que le gouvernement du Québec donne suite à son intention d'instaurer son propre régime d'assurance parentale et se prévale des dispositions touchant la réduction des cotisations patronales et ouvrières prévues à l'article 69 (2) de la Loi sur l'assurance-emploi.**

¹⁵ En 1996, un budget de 135,9 millions de dollars était affecté à l'allocation pour jeune enfant et un budget de 189,5 millions de dollars allait aux allocations de naissance : Régie des rentes du Québec. *Les allocations d'aide aux familles Statistiques 1996*, Québec, tableau 6, p. 22.

CHAPITRE II – COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N^O 140 SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Dans cette seconde section du mémoire, nous formulerons des commentaires sur des aspects particuliers du projet de loi n^o 140 sur l'assurance parentale et du projet de règlement.

2.1 L'inscription des principaux paramètres du régime dans le texte de loi

De l'étude des documents soumis à la consultation, il ressort que les paramètres importants du régime proposé apparaissent dans le projet de règlement et non dans le texte du projet de loi proprement dit. Il en est ainsi pour le nombre de semaines de prestations attribué pour chacun des congés, le taux des prestations et les modalités de calcul de celles-ci. Or, nous croyons que ces éléments devraient se retrouver dans la loi même, et non dans le règlement, comme il est d'usage pour les régimes comparables. Comme ces paramètres sont importants, la modification de ceux-ci ne devrait pouvoir se faire qu'à la suite d'un débat à l'Assemblée nationale.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 2. Que les principaux paramètres du régime d'assurance parentale, notamment le nombre de semaines de prestations pour chacun des congés, les taux de prestations et les modalités de calcul de celles-ci, soient inscrits dans le texte même de la loi.**

2.2 La création d'un fonds propre à l'assurance parentale

Le chapitre V du projet de loi sur l'assurance parentale stipule que l'administration du régime d'assurance parentale relève de la Régie des rentes du Québec et précise les devoirs qui échoient à la Régie à cet égard : rapport annuel, évaluation actuarielle tous les trois ans, etc. Selon le CSF, la loi devrait être plus précise et spécifier que les sommes recueillies doivent être utilisées aux seules fins de la présente loi.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 3. Que la loi sur l'assurance parentale prévoie la constitution d'un fonds propre à l'assurance parentale, l'objectif étant de s'assurer que les revenus perçus dans le cadre de la loi sont affectés uniquement à l'administration du régime et au versement des prestations parentales prévues par la loi.**

2.3 Le travail autonome et les prestations parentales

Au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, les travailleuses et les travailleurs autonomes peuvent être soumis à des contraintes différentes de celles qui sont vécues par les salariés.

En effet, il n'est pas toujours facile de planifier une absence prolongée du marché du travail et de prévoir d'avance la date du retour en emploi lorsqu'on est propriétaire d'entreprise, associé en affaires, pigiste, employé contractuel ou exploitant agricole. Nous croyons donc qu'une réflexion doit être menée sur la meilleure façon de leur assurer des congés parentaux en toute équité. Il faut en effet s'assurer que le régime en place manifeste la souplesse nécessaire quant aux modalités d'attribution des congés et des prestations.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 4. Qu'une réflexion soit entreprise le plus rapidement possible, en consultation avec les travailleurs autonomes, afin de voir si les modalités du régime d'assurance parentale proposé conviennent bien à la situation des travailleuses et des travailleurs autonomes ou, s'il y a lieu, d'envisager des améliorations à cet égard, l'objectif étant de s'assurer que les modalités du régime sont bien adaptées aux besoins des travailleurs autonomes. De plus, une fois l'assurance parentale en place, on devrait suivre l'expérience des différentes catégories de prestataires pour voir si le régime atteint bien les objectifs fixés et y apporter des modifications, s'il y a lieu.**

2.4 Le cumul des prestations et d'un revenu d'emploi et l'allongement de la période de congé parental

Comme il le fait déjà pour les prestataires en chômage de l'assurance-emploi, le gouvernement fédéral permettra aux parents qui reçoivent des prestations parentales de toucher un revenu de travail équivalent à 25 % de leur prestation hebdomadaire, jusqu'à un montant maximum de 50 \$ par semaine.

De son côté, le projet de règlement sur l'assurance parentale ne comporte pas une telle mesure. En effet, l'article 15 prévoit tout au plus que le paiement des prestations puisse être fractionné par semaine sur avis préalable alors que l'article 16 stipule que la prestation hebdomadaire sera réduite de 1 \$ pour chaque dollar de revenu d'emploi reçu pour un travail effectué pendant cette semaine.

Il pourrait être intéressant d'introduire plus de souplesse dans la proposition d'assurance parentale. En effet, une possibilité de cumul du genre de celle prévue à l'assurance-emploi pourrait être envisagée pour celles et ceux qui choisissent de toucher un taux de prestation de 55 % durant les 25 dernières semaines de leur congé parental. Cela pourrait

favoriser le maintien d'un lien avec le marché du travail pour ceux et celles qui le souhaitent.

On pourrait également envisager d'aller plus loin et permettre le fractionnement des prestations hebdomadaires touchées avec un retour partiel en emploi. La LNT prévoit déjà que le congé parental, d'une durée continue de 52 semaines au maximum, commence au plus tôt avec l'accouchement et peut s'étendre jusqu'à 70 semaines suivant l'accouchement. Cela laisse un petit jeu quant au choix des semaines durant lesquelles les prestations parentales peuvent être touchées, notamment lorsqu'il y a partage des prestations parentales entre les parents, mais il semble que seule une prestation hebdomadaire complète puisse être accordée. On peut se demander s'il serait souhaitable de prévoir une période plus longue – une période de deux ans, par exemple – durant laquelle il serait permis aux parents de toucher des prestations parentales à taux réduit tout en cumulant un revenu d'emploi à temps partiel. Un pays comme la Suède permet aux parents de réduire leur temps de travail et de toucher des prestations parentales partielles, cette possibilité étant même offerte jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 8 ans¹⁶.

Il faudrait voir si de tels assouplissements sont envisageables sur le plan administratif et s'ils sont de nature à mieux répondre aux besoins d'un certain nombre de parents travailleurs, notamment de celles et ceux qui exercent un emploi autonome et qui peuvent difficilement s'absenter entièrement du marché du travail durant une longue période.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

5. Qu'on étudie la possibilité de modifier le projet de loi et le projet de règlement sur l'assurance parentale de façon à permettre le cumul de revenus d'emploi à temps réduit et de prestations parentales à taux réduit et un allongement de la période du congé parental.

2.5 Le droit aux prestations

En vertu des particularités de la Loi sur l'assurance-emploi, certaines prestataires sont empêchées de toucher une prestation. Ainsi, lorsque l'entreprise qui l'emploie habituellement est immobilisée par un conflit de travail, la salariée peut être privée des prestations de maternité et des prestations parentales auxquelles elle aurait eu droit en situation normale.

De plus, la travailleuse qui cumule deux emplois et qui obtient un retrait préventif à son premier emploi, mais qui est réaffectée à un autre poste dans le cas du second emploi, se voit actuellement attribuer une prestation qui est établie sur le salaire assuré à ce second emploi uniquement. Elle touche ainsi une prestation plus faible que celle qu'elle aurait obtenue avec un double retrait préventif puisque sa prestation aurait alors été établie en

¹⁶ Birgit ARVE-PARÈS. « Entre travail et vie familiale : le modèle suédois », Politiques familiales et vies de femmes *Lien Social et Politiques – RIAC*, 36, automne 1996, p. 44-45.

fonction du revenu assuré à ses deux emplois, après ajustement de la période de référence servant au calcul de sa prestation.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

6. Que l'article 9 du projet de règlement sur l'assurance parentale soit rédigé de façon à traiter équitablement les travailleuses qui sont empêchées de cotiser pour certaines raisons hors de leur portée (salariées empêchées de cotiser en raison d'un conflit de travail, travailleuses qui, bien que cumulant deux emplois, ne cotisent que sur une partie de leur revenu habituel en raison de l'obtention d'un retrait préventif pour un seul de leurs emplois, etc.).

2.6 L'arrimage entre la Loi sur les normes du travail et la future Loi sur l'assurance parentale

Il importe de veiller à ce que la Loi sur les normes du travail soit pleinement harmonisée avec la loi et le règlement sur l'assurance parentale puisque la première prévoit les congés parentaux et la seconde portera sur l'indemnisation de ces congés.

Or, à l'heure actuelle, l'article 12 du projet de règlement sur l'assurance parentale indique que des prestations seront accordées lors de l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans alors que le congé parental de 52 semaines, prévu actuellement à l'article 81.10 de la Loi sur les normes du travail, ne concerne que l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge où il est tenu de fréquenter l'école.

Par ailleurs, l'article 81.15 de la Loi sur les normes du travail stipule que, à la fin d'un congé parental n'excédant pas 12 semaines ou d'un congé de maternité, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait droit s'il était resté au travail.

Cet article prévoit également que, à la fin d'un congé parental excédant 12 semaines, l'employeur peut, au lieu de réinstaller le salarié dans son poste habituel, l'affecter à un emploi comparable dans le même établissement avec au moins le salaire auquel il aurait droit s'il était resté au travail et avec un régime de retraite et d'assurance équivalent, le cas échéant.

La garantie de recouvrer son poste habituel après le congé de maternité et les douze premières semaines du congé parental visait à permettre aux nouveaux parents de se prévaloir des quinze semaines de prestations de maternité et des dix semaines de prestations parentales offertes, après une période d'attente de deux semaines, par l'assurance-emploi. Comme le Québec se propose de prendre la relève de l'assurance-emploi avec son régime d'assurance parentale et comme la période de prestations envisagée sera allongée, le Québec devrait modifier la Loi sur les normes du travail de façon à garantir à la salariée ou au salarié qui touchera des prestations prévues dans le cadre de l'assurance parentale qu'il retrouvera son poste habituel au retour du congé

indemnisé avec ses avantages, et non seulement un emploi équivalent (après une absence d'au plus 52 semaines, par exemple). Mentionnons que l'article 81.15 prévoit déjà la situation où le poste habituel de travail n'existerait plus au retour de l'employé. Dans ce cas, l'employeur doit reconnaître à cet employé tous les droits et les privilèges dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Enfin, le Règlement sur les normes du travail prévoit un congé de 5 semaines à la salariée qui subit une fausse couche après la 19^e semaine précédant la date présumée de l'accouchement. En revanche, le projet de loi sur l'assurance parentale accorde dans ce cas le même nombre de semaines de prestations que dans le cas d'un congé de maternité (15 ou 18 semaines de prestations selon le taux de prestations choisi). Une concordance doit être établie entre le Règlement sur les normes du travail et le régime d'assurance parentale.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 7. Que le législateur veille à harmoniser la Loi sur les normes du travail avec la future loi sur l'assurance parentale et son règlement. La Loi doit prévoir, notamment, l'attribution d'un congé parental lors de l'adoption d'un enfant mineur d'âge scolaire, la réintégration d'une ou d'un salarié à son poste habituel lorsque la réintégration s'effectue à la fin de la période du congé parental durant laquelle des prestations parentales ont été touchées et, enfin, une concordance entre la durée du congé prévu en cas d'une fausse couche survenue 20 semaines ou moins avant la date prévue de l'accouchement et le nombre de semaines de prestations attribuées.**

2.7 Le calcul de la prestation dans le cas des assurés ayant un revenu familial faible

Comme le prévoit la Loi sur l'assurance-emploi, le projet de loi sur l'assurance parentale mentionne, à l'article 14, que le taux des prestations peut être majoré lorsque le revenu familial du bénéficiaire est faible. Cependant, le projet de loi ou le projet de règlement devra être précisé à cet effet.

2.8 Les taux de cotisation

À l'heure actuelle, la Loi sur l'assurance-emploi stipule, à l'article 68, que la cotisation de l'employeur équivaut à 1,4 fois celle de l'employé. En revanche, le projet de loi sur l'assurance parentale et le projet de règlement n'apportent aucune précision à cet égard ni ne fournissent d'indication sur la cotisation relative qui serait imposée aux travailleuses et aux travailleurs autonomes. Dans le régime des rentes du Québec, par exemple, la cotisation défrayée par les autonomes représente la somme de la cotisation de l'employeur et de la cotisation de l'employé. Des précisions devront être apportées à cet égard dans le projet de loi.

Par ailleurs, dans un précédent avis sur le travail atypique¹⁷, le Conseil du statut de la femme aborde la question de l'assurance parentale au regard du travail autonome et y traite notamment de la situation des travailleuses qui sont en relation de subordination et de dépendance économique avec un nombre limité de donneurs d'ouvrage. Bien que la réalité de ces travailleuses s'apparente à plusieurs égards à celle des salariés, celles-ci se retrouvent souvent en situation moins avantageuse parce qu'elles sont habituellement privées des avantages et des garanties qui sont accordés aux salariés. De leur côté, les donneurs d'ouvrage ne versent habituellement pas de cotisations sociales pour ces personnes comme ils l'auraient fait pour des salariés.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

8. Que le donneur d'ouvrage, qui est lié par un contrat de services à une travailleuse ou à un travailleur autonome sans aide et non constitué en entreprise, soit tenu de verser une cotisation d'employeur au régime d'assurance parentale comme il le ferait pour une ou un salarié.

2.9 Les personnes exclues du régime d'assurance parentale

Le régime d'assurance parentale prévu ne s'appliquera pas aux femmes qui donnent naissance à un enfant sans avoir gagné, durant l'année précédant la naissance, les 2 000 \$ de revenu d'emploi minimum nécessaires pour se qualifier. Il peut s'agir de femmes en chômage, qui poursuivent des études ou qui s'occupent d'autres enfants au foyer, etc. De plus, le régime apportera assez peu aux personnes qui n'ont enregistré que de faibles gains durant l'année précédant la naissance.

Or, il est possible que certaines des personnes exclues de ces avantages aient cotisé pendant les années antérieures au régime d'assurance parentale. On peut également penser que la plupart des personnes non admises se joindront un jour au marché du travail et qu'elles participeront alors au financement d'un régime dont elles n'auront pu bénéficier au moment où elles ont eu leurs enfants. À une époque où les études se prolongent et où les familles ne comptent souvent qu'un ou deux enfants, la question d'une reconnaissance sociale plus large de la maternité et de la paternité – et qui serait détachée d'une exigence de participation immédiate au marché du travail – se pose¹⁸. Il ne faut pas perdre de vue que la mise au monde d'un enfant signifie encore pour la plupart des femmes une espérance de revenu plus faible au cours de la vie.

¹⁷ Conseil du statut de la femme. *Emploi atypique cherche normes équitables*, [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], Québec, février 2000, p. 35-41.

¹⁸ Le régime de prestations parentales proposé par le Conseil du statut de la femme en 1990 était conçu autour d'une prestation universelle de base, financée par les impôts généraux, et d'une prestation proportionnelle au revenu d'emploi, financée par des cotisations sur les gains : Conseil du statut de la femme. *Pour une politique québécoise de congés parentaux*, op. cit., chapitre 3, p. 15-17.

À cet effet, des pays comme la Suède, la Finlande et l'Allemagne, bien qu'ils assurent le remplacement du revenu des nouveaux parents durant les congés parentaux et d'adoption, attribuent également des prestations sur une base universelle à cette occasion¹⁹.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

9. Qu'une réflexion soit menée sur l'attribution éventuelle de prestations universelles au moment de la naissance et de l'adoption d'un enfant.

2.10 Autres points à préciser

Des précisions additionnelles devront être apportées au texte du projet de loi sur l'assurance parentale et du projet de règlement. Les points qui, selon nous, demandent à être clarifiés ou qui devront faire l'objet d'ententes avec le gouvernement fédéral concernent, entre autres :

- les personnes qui résident au Québec, mais qui travaillent dans une autre province canadienne;
- les personnes qui travaillent au Québec, mais qui résident dans une autre province canadienne;
- les employeurs qui offrent, durant une certaine partie du congé de maternité, des prestations à des travailleuses dans le cadre d'un régime de prestations d'invalidité plus généreux que l'assurance parentale et les travailleuses qui touchent de telles prestations;
- les employeurs qui prévoient un régime de prestations parentales plus généreux que l'assurance parentale et les employés qui reçoivent de telles prestations;
- l'accès au statut d'assuré et aux prestations pour les individus qui travaillent pour une personne qui leur est apparentée (conjointe collaboratrice, fils et filles, etc.);
- l'harmonisation entre l'assurance-emploi et l'assurance parentale en ce qui a trait aux prestations de maladie et de chômage.

¹⁹ Katherine MARSHALL. *Op. cit.*, p. 27.

CONCLUSION

Le Conseil du statut de la femme se réjouit du dépôt du projet de loi n^o 140 sur l'assurance parentale et souhaite que la présente Commission parlementaire corresponde à une étape marquante dans la mise en place d'un régime de prestations parentales mieux adapté aux besoins de la population québécoise.

Bien que les modifications apportées à l'assurance-emploi amélioreront sans conteste la couverture dont bénéficieront les nouveaux parents en matière de prestations parentales à compter de janvier 2001, nous pensons que le gouvernement du Québec doit aller de l'avant dans son intention d'instituer son propre régime d'assurance parentale à compter de janvier 2002.

Le régime québécois proposé apparaît préférable au volet parental même amélioré de l'assurance-emploi parce qu'il :

- s'étendrait virtuellement à toute la population en emploi, et non aux seuls salariés;
- compenserait mieux, et avec plus de souplesse, le manque à gagner subi durant les congés parentaux;
- favoriserait la présence du père auprès du nouveau-né en lui attribuant des prestations qui lui sont propres et en raison du taux de prestations plus élevé prévu;
- favoriserait une plus grande cohérence entre le droit aux congés (prévu actuellement dans la Loi sur les normes du travail) et le droit aux prestations (dorénavant du domaine de l'assurance parentale), le Québec devenant le seul maître d'œuvre sur son territoire en matière de congés parentaux.

En revanche, nous ne croyons pas souhaitable que le Québec se contente d'agir de façon complémentaire à l'assurance-emploi s'il souhaite faire plus, au lieu de mettre son régime en place, comme certaines personnes l'ont suggéré. Selon le CSF :

- l'arrimage entre les deux régimes serait très complexe, sinon impossible à réaliser, compte tenu des différences nombreuses existant entre les deux régimes;
- il entraînerait des dédoublements administratifs coûteux; et, enfin,
- les citoyennes et les citoyens auraient de la difficulté à avoir une vision claire de leurs droits.

Dans son mémoire, le Conseil du statut de la femme souhaite donc que le gouvernement du Québec donne suite à son intention d'instaurer son propre régime d'assurance parentale dans les meilleurs délais. Le CSF suggère également d'apporter certaines modifications ou précisions au projet de loi ou au projet de règlement sur l'assurance parentale. Enfin, il propose certains sujets de réflexion. Le CSF recommande notamment au gouvernement :

- d'inscrire dans le texte même de la loi les principaux paramètres du régime d'assurance parentale;
- de créer un fonds propre à l'assurance parentale;
- de voir à ce que les modalités du régime d'assurance parentale proposé soient bien adaptées à la situation des travailleuses et des travailleurs autonomes;
- d'envisager la possibilité d'un cumul de revenus d'emploi à temps réduit et de prestations parentales à taux réduit et un allongement de la période du congé parental;
- d'harmoniser la Loi sur les normes du travail à la proposition d'assurance parentale au chapitre des droits parentaux, là où des divergences apparaissent;
- de mener une réflexion sur la possibilité de prévoir l'attribution d'une prestation universelle à l'occasion de la naissance et de l'adoption d'un enfant.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que le gouvernement du Québec donne suite à son intention d'instaurer son propre régime d'assurance parentale et se prévale des dispositions touchant la réduction des cotisations patronales et ouvrières prévues à l'article 69 (2) de la Loi sur l'assurance-emploi.
2. Que les principaux paramètres du régime d'assurance parentale, notamment le nombre de semaines de prestations pour chacun des congés, les taux de prestations et les modalités de calcul de celles-ci, soient inscrits dans le texte même de la loi.
3. Que la loi sur l'assurance parentale prévoie la constitution d'un fonds propre à l'assurance parentale, l'objectif étant de s'assurer que les revenus perçus dans le cadre de la loi sont affectés uniquement à l'administration du régime et au versement des prestations parentales prévues par la loi.
4. Qu'une réflexion soit entreprise le plus rapidement possible, en consultation avec les travailleurs autonomes, afin de voir si les modalités du régime d'assurance parentale proposé conviennent bien à la situation des travailleuses et des travailleurs autonomes ou, s'il y a lieu, d'envisager des améliorations à cet égard, l'objectif étant de s'assurer que les modalités du régime sont bien adaptées aux besoins des travailleurs autonomes. De plus, une fois l'assurance parentale en place, on devrait suivre l'expérience des différentes catégories de prestataires pour voir si le régime atteint bien les objectifs fixés et y apporter des modifications, s'il y a lieu.
5. Qu'on étudie la possibilité de modifier le projet de loi et le projet de règlement sur l'assurance parentale de façon à permettre le cumul de revenus d'emploi à temps réduit et de prestations parentales à taux réduit et un allongement de la période du congé parental.
6. Que l'article 9 du projet de règlement sur l'assurance parentale soit rédigé de façon à traiter équitablement les travailleuses qui sont empêchées de cotiser pour certaines raisons hors de leur portée (salariées empêchées de cotiser en raison d'un conflit de travail, travailleuses qui, bien que cumulant deux emplois, ne cotisent que sur une partie de leur revenu habituel en raison de l'obtention d'un retrait préventif pour un seul de leurs emplois, etc.).
7. Que le législateur veille à harmoniser la Loi sur les normes du travail avec la future loi sur l'assurance parentale et son règlement. La Loi doit prévoir, notamment, l'attribution d'un congé parental lors de l'adoption d'un enfant mineur d'âge scolaire, la réintégration d'une ou d'un salarié à son poste habituel lorsque la réintégration s'effectue à la fin de la période du congé parental durant laquelle des prestations parentales ont été touchées et, enfin, une concordance entre la durée du congé prévu en cas d'une fausse couche survenue 20 semaines ou moins avant la date prévue de l'accouchement et le nombre de semaines de prestations attribuées.

8. Que le donneur d'ouvrage, qui est lié par un contrat de services à une travailleuse ou à un travailleur autonome sans aide et non constitué en entreprise, soit tenu de verser une cotisation d'employeur au régime d'assurance parentale comme il le ferait pour une ou un salarié.
9. Qu'une réflexion soit menée sur l'attribution éventuelle de prestations universelles au moment de la naissance et de l'adoption d'un enfant.

BIBLIOGRAPHIE

ARVE-PARÈS, Birgit. « Entre travail et vie familiale : le modèle suédois », *Politiques familiales et vies de femmes Lien Social et Politique – RIAC*, 36, automne 1996, p. 44-45.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Emploi atypique cherche normes équitables*, [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], Québec, février 2000.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *On n'est pas trop de deux : l'utilisation du congé parental au Québec*, [recherche et rédaction : Marie Moisan], Québec, septembre 1995, 131 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour une politique québécoise de congés parentaux*, Québec, février 1990.

CONSEIL DU TRÉSOR. *Livre des crédits Budget et dépenses 2000-2001*, volume I, gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2000.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. « La fécondité des générations : bilan », *Bulletin Données sociodémographiques en bref*, vol. 4, n^o 3, juin 2000, p. 8.

MARSHALL, Katherine. « L'emploi après la naissance d'un enfant », *L'emploi et le revenu en perspective*, vol. II, n^o 3, automne 1999, p. 29-28.

MINGUY, Claire. « Paroles de mères », *La Gazette des femmes*, vol. 19, n^o 1, mai-juin 1997, p. 8-12.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Les allocations d'aide aux familles Statistiques 1996*, Québec.

ROSE, Ruth et Catia CORRIVEAU-DIGNARD. *Le coût de la maternité des femmes du Québec*, Naissance-Renaissance, Montréal, novembre 1999.

SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES PRIORITÉS DU MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU, L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ET LE SECRÉTARIAT À LA FAMILLE. *Nouvelles dispositions de la politique familiale Les enfants au cœur de nos choix*, Québec, Les Publications du Québec, 1997.